

des Erwerbes einer Erbschaft durch den Erben geht das erb-  
schaftliche Vermögen auf den Erben über, wird zu seinem  
Vermögen. Es untersteht dasselbe daher auch von da an der  
Steuerhoheit desjenigen Kantons, welcher der Erbe untersteht,  
und nicht mehr derjenigen, welcher der Erblasser unterworfen  
war. Nach bundesrechtlichen Grundsätzen untersteht nun das  
bewegliche Vermögen eines Steuerpflichtigen der Steuerhoheit  
seines Wohnortkantons und sind bei Wohnortwechsel innerhalb  
einer Steuerperiode die betreffenden Kantone zur Steuerer-  
hebung pro rata der Dauer des Wohnens des Steuerpflichtigen  
auf ihrem Gebiete berechtigt.

3. Nach diesen Grundsätzen ist im vorliegenden Falle der  
Rekurrent Jakob Blumer, da derselbe stetsfort im Kanton  
Schwyz domiziliert war, zur Entrichtung der Vermögenssteuer  
von dem ihm aus dem Nachlasse seines Vaters angefallenen  
beweglichen Vermögen über die Zeit des Todes seines Vaters  
(den 24. März 1887) hinaus nicht verpflichtet. Denn gemäß  
§ 273 des glarnerischen bürgerlichen Gesetzbuches ist er mit dem  
Tode des Erblassers sofort und ohne sein Zutun Erbe gewor-  
den, wie er denn auch ohne Zweifel die Erbschaft nicht binnen  
der ihm hiefür zugestandenen Deliberationsfrist ausgeschlagen  
hat. Sofort mit dem Tode des Erblassers wurde ihm also die  
Erbschaft seines Vaters resp. der ihm davon zufallende Theil  
erworben und sofort mit diesem Zeitpunkte unterstand daher  
das betreffende Vermögen bundesrechtlich nicht mehr der Steuer-  
hoheit des Kantons Glarus sondern derjenigen des Kantons  
Schwyz. Ob letzterer Kanton die ihm zustehende Steuerberech-  
tigung auch wirklich schon von dem gedachten Momente an  
geltend gemacht habe, ist, nach den in wiederholten Entschei-  
dungen des Bundesgerichtes (siehe unter Anderm Entscheidungen  
in Sachen Wanner, Amtliche Sammlung VII, S. 443) aus-  
gesprochenen Grundsätzen, gleichgültig, wie es natürlich für die  
Frage der Doppelbesteuerung auch gleichgültig ist, ob Rekurrent  
im Kanton Schwyz sein Vermögen richtig versteuert oder nicht.  
Ebenso kann auf den Umstand nichts ankommen, daß nach  
glarnerischem Steuerrechte die über den Erbfall zu machende  
Eintragung in das sogenannte Gelübdeprotokoll erst im Jahre

1888 zu geschehen hat; denn durch derartige Formvorschriften  
des kantonalen Fiskalrechts kann die Anwendung der bundes-  
rechtlichen Grundsätze über Doppelbesteuerung nicht beeinträch-  
tigt werden. Dagegen ist natürlich J. Blumer für das ihm  
aus dem Nachlasse seines Vaters angefallene, im Kanton  
Glarus gelegene unbewegliche Vermögen stetsfort in diesem  
Kanton steuerpflichtig.

4. Was sodann die Rekurrentin Wittve Blumer geb. Zuil-  
lard anbelangt, so ist dieselbe erst im Laufe des Monats  
Juni 1887 aus dem Kanton Glarus weggezogen und nach  
dem Kanton Zürich übergesiedelt. Dieselbe ist daher für die  
ganze erste Hälfte des Jahres 1887 noch im Kanton Glarus  
und erst für die zweite Hälfte im Kanton Zürich für ihr be-  
wegliches Vermögen steuerpflichtig.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird in dem Sinne als begründet erklärt, daß  
für das ihnen aus dem Nachlasse des M. Blumer angefallene  
bewegliche Vermögen der Rekurrent J. Blumer nur für die  
Zeit bis 24. März 1887, die Rekurrentin W. Blumer geb.  
Zuillard nur für die Zeit bis Ende Juni 1887 im Kanton  
Glarus zur Vermögenssteuer herangezogen werden können.

#### IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken.

**Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont  
le produit est affecté aux frais du culte.**

26. Arrêt du 11 Mai 1888 en la cause Pittard et consorts.

L'église catholique de Bernex (Genève) a été reconstruite  
vers 1865, au moyen : a) d'une souscription volontaire ayant  
produit environ 12 000 fr.; b) d'une subvention du canton de

Genève de 25 000 fr. allouée aux termes de la loi du 29 Juin 1864; c) d'un emprunt communal de 25 000 fr., contracté auprès de la Caisse hypothécaire, suivant acte reçu Vuy, notaire à Genève, le 22 Avril 1865, et en vertu d'une autre loi du 29 Juin 1864.

Cet emprunt, destiné à pourvoir à la dite reconstruction, devait être remboursé « dans un délai de 20 années, par des » annuités successives qui ne peuvent être inférieures à » 2000 fr., et qui doivent être portées au budget de la commune à partir de l'exercice de 1865, — ces annuités comprenant à la fois le service de l'amortissement et celui des » intérêts. »

En l'année 1874, la dette se trouvait réduite à 16 663 fr. 75. A cette époque, la commune dut contracter un nouvel emprunt de 15 000 fr. pour des réparations aux bâtiments d'école, des fouilles et canalisations hydrauliques; elle y fut autorisée par une loi du 14 Octobre 1874. Cet emprunt fut réalisé auprès du même établissement financier, par acte du même notaire Vuy, du 28 Novembre 1874.

La somme totale due par la commune à la Caisse hypothécaire était ainsi de 31 663 fr. 75 c. Le remboursement devait s'effectuer sans qu'il fût distingué entre les deux emprunts, par voie d'amortissement, en 27 années, au moyen d'annuités comprenant à la fois le service des amortissements et celui des intérêts, au montant total de 2161 fr., la première annuité étant payable le 29 Novembre 1875. L'acte Vuy explique toutefois que le chiffre total est composé des 16 663 fr. 75 c., solde redû sur l'emprunt de l'église, et de 15 000 fr. résultant du nouvel emprunt.

Pour faire face à ces engagements, le conseil municipal porte chaque année au budget de la commune les sommes suivantes :

*Aux dépenses :*

N° 27. Amortissement de l'emprunt . . .	Fr. 738 40
N° 28. Intérêts du dit . . . . .	» 1422 60
Total . . .	Fr. 2161 60

*Aux recettes :*

N° 11. Centimes additionnels, afin de pourvoir.... lettre D au remboursement de l'emprunt, 2228 fr. Ce dernier chiffre a été fixé définitivement à 2221 fr. 50 c. par le Conseil d'Etat, chargé d'approuver les budgets communaux. (Arrêté du 15 Février 1887.)

Cette taxe additionnelle, perçue sur toutes les taxes cantonales directes des contribuables de Bernex, comporte 49 cent. par franc du montant de toutes ces contributions, à l'exception de la taxe personnelle et de la taxe dite extraordinaire.

C'est sur les centimes additionnels perçus pour faire face à l'emprunt (lettre D ci-dessus) que demoiselle Pittard et consorts font porter le présent recours, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : a) annuler les arrêtés du département des contributions publiques, du 2 Septembre 1887, et du Conseil d'Etat de Genève, du 4 Novembre suivant, repoussant comme non fondée la demande des recourants, tendant à obtenir dégrèvement des dits centimes additionnels, qu'ils paient pour le service de la partie de l'emprunt relative à la reconstruction de l'église; b) Prononcer que les recourants doivent être déchargés de leur part de l'impôt communal, correspondant aux dépenses faites pour cette reconstruction, et ce tant pour l'année 1887 que pour les années futures.

A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir :

Les arrêtés dont est recours méconnaissent la disposition de l'art. 49, al. 6 de la constitution fédérale, au bénéfice duquel la demoiselle Pittard et consorts peuvent se placer. En effet, l'église de Bernex est affectée au culte salarié par l'Etat, et rattachée à l'évêché catholique chrétien de la Suisse en vertu de la loi du 25 Octobre 1876 : or la demoiselle Pittard est de religion protestante; les sieurs Maréchal et les autres recourants n'appartiennent pas à la confession catholique susvisée. Dans leur requête au département des contributions publiques et du Conseil d'Etat, ils en ont fait la déclaration expresse; ils avaient fait déjà une pareille déclaration dans

un recours formé le 31 Juillet 1885 et rejeté par le département des contributions. Les recourants Maréchal, Comte et Fournier, qui figuraient sur les tableau électoraux du culte salarié par l'Etat, auquel est affecté l'église de Bernex, s'en sont fait rayer par lettres adressées au conseil supérieur les 15, 18 et 20 Novembre 1885, contenant de nouveau la déclaration qu'ils n'ont jamais appartenu et n'appartiennent pas à ce culte. Cette radiation eut lieu, ainsi qu'il appert d'une attestation délivrée le 26 Novembre 1885. Le Tribunal fédéral a reconnu que les frais de construction d'une église, et même d'un presbytère, sont des frais de culte proprement dits : or l'exemption réclamée par les recourants a trait à un impôt dont le caractère exclusivement cultuaire est indéniable.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours.

L'impôt dont les recourants voudraient être déchargés n'est pas spécialement affecté au culte : l'église de Bernex est une propriété communale, dont la valeur immobilière est acquise, chaque année davantage, par la commune au profit de tous ceux qui composent la commune politique de Bernex, et par conséquent aussi des recourants. Les 49 centimes additionnels forment un tout au moyen duquel s'éteint l'emprunt dans son entier, sans qu'il soit distingué entre la part relative à la reconstruction de l'édifice religieux et celle concernant les fouilles et autres travaux. L'existence de ce poste, qui ne constitue d'ailleurs pas une allocation directe et spéciale au budget général, ne tend point à contraindre aucun habitant de Bernex à faire partie d'une association religieuse.

L'église de Bernex est propriété communale, de caractère laïque ; l'impôt pour sa reconstruction ne concerne pas les frais proprement dits du culte. Cette église est ouverte à toutes les confessions, qui tour à tour peuvent y célébrer leur culte ; son affectation, en vertu de la loi organique sur le culte catholique de 1873, au culte catholique salarié par l'Etat, n'est point exclusive. D'ailleurs, la dite église n'est utilisée que pendant un petit nombre d'heures de dimanches et jours de fête ; le culte dont il s'agit est loin d'absorber toute l'utilité de cet immeuble : ce chômage partiel doit être

supporté par le propriétaire, c'est-à-dire par les ressortissants de la commune ; or un dégrèvement accordé à la moitié presque des contribuables de Bernex au détriment des catholiques nationaux de cette localité constituerait une injustice et une iniquité.

Dans un complément au recours, la demoiselle Pittard et consorts s'attachent à démontrer que l'horloge et les cloches de l'église de Bernex n'ont pas été payées au moyen de l'emprunt, objet du litige, et que dès lors elles se trouvent hors de cause dans l'espèce.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent avec quelque nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le Tribunal fédéral se trouve de nouveau, à l'occasion du recours actuel, en présence de la question de savoir si la demoiselle Pittard et consorts, lesquels, de l'aveu même de l'Etat de Genève, n'appartiennent point à l'église catholique salariée par l'Etat, sont bien venus à réclamer, en application de l'art. 49, al. 6, de la constitution fédérale, le dégrèvement de leur part d'impôt communal, correspondant aux dépenses faites pour la reconstruction de l'église catholique de Bernex.

2° Il y a lieu, conformément à la pratique constamment suivie par le Tribunal de céans, lors de contestations se présentant dans les circonstances de l'espèce, de donner à cette question une solution affirmative.

En effet, la disposition constitutionnelle précitée, statuant que « nul n'est tenu de payer les impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas, » est sans contredit applicable en la cause, et c'est à juste titre que les recourants s'estiment en droit d'invoquer son bénéfice.

Dans l'espèce il est vrai que la somme de 16 663 fr. 75 c. réduite par la commune de Bernex pour solde en capital et intérêts de l'emprunt de 25 000 fr. par elle contracté en 1864 pour subvenir aux frais de reconstruction de l'église, a été cumulée, en vue de son remboursement par annuités,

avec l'emprunt de 15 000 fr. contracté selon loi du 14 Octobre 1874, pour frais de fouilles et de canalisation; mais la première de ces sommes n'en apparaît pas moins comme restant affectée aux dépenses proprement dites du culte de la communauté catholique salariée par l'Etat (voy. arrêt du Tribunal fédéral en la cause Ch. Bonhôte et consorts contre Neuchâtel, du 2 mars 1888, consid. 3); l'acte notarié Vuy du 28 Novembre 1874, et le texte même de la loi du 14 Octobre précédent distinguent expressément entre les deux sommes susindiquées.

En fût-il d'ailleurs autrement, la même solution s'imposerait en présence de l'arrêt du Tribunal de céans dans la cause Pelli, lequel reconnaît qu'en matière de dépenses communales pour le culte, la garantie de l'art. 49, al. 6, subsiste entière, alors même que ces dépenses sont couvertes par une allocation au budget général de la commune, et non au moyen d'une contribution spéciale. (V. Rec. V p. 424 et suiv.)

Si l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 20 Septembre 1884 dans la première cause Bonhôte et consorts contre Neuchâtel a dû reconnaître que les frais de construction et d'entretien d'un presbytère doivent être envisagés au premier chef comme des frais proprement dits du culte (v. *ibid.* consid. 4, Rec. X, p. 324), il doit à plus forte raison en être de même en ce qui concerne les frais de construction d'une église, édifice consacré au culte d'une manière plus directe et plus irrévocable encore que la maison de cure d'un pasteur.

3° Il est en outre établi que l'église de Bernex est exclusivement destinée au culte de la communauté catholique nationale de Genève. Non seulement il en est ainsi fait, mais, contrairement aux allégués du Conseil d'Etat, elle ne saurait être considérée comme grevée d'une sorte de jouissance facultative au profit d'autres confessions ou communautés, puisque la loi organique sur le culte catholique du 27 Août 1873 dispose expressément, à son art. 15, que « les églises et les presbytères qui sont propriété communale restent affectés au culte catholique salarié par l'Etat, » et que « leur destination ne peut être changée que par des décisions prises par les

conseils municipaux des communes copropriétaires et approuvées par le Conseil d'Etat. »

4° C'est en vain que le Conseil d'Etat, pour démontrer que l'église en question n'est pas affectée exclusivement au culte catholique national, veut tirer argument du fait que ce culte a des intermittences et n'utilise l'église que le dimanche et les jours de fête; il est bien évident que cette circonstance se reproduit pour les églises de tous les cultes, et que le fait que les actes religieux ne s'y succèdent pas sans interruption, ne saurait autoriser à prétendre qu'un tel lieu de culte ne soit pas à destination exclusive à la communauté à laquelle il est affecté.

5° Il n'est pas exact que l'admission du recours en plein aurait pour effet d'exonérer la demoiselle Pittard et consorts du paiement de leur part contributive aux frais de l'horloge et des cloches, qui ont dû être refondues, frais qui n'apparaissent pas, il faut le reconnaître, avec les caractères d'une dépense de culte. Il a été établi en procédure que ces frais ont été payés presque intégralement au moyen de ressources étrangères à l'emprunt de 1864, et qu'en particulier le traitement de l'horloger et l'entretien des cloches font l'objet d'une allocation spéciale au budget communal. L'objection dont il s'agit est dès lors dénuée de toute valeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis : en conséquence les arrêtés pris à l'égard des recourants le 2 Septembre 1887 par le département des contributions publiques, et le 4 Novembre suivant, par le Conseil d'Etat de Genève, sont déclarés nul et de nul effet, et les dits recourants sont déchargés de leur part à l'impôt communal afférente au service de l'amortissement des intérêts de la portion de l'emprunt de 1874 représentant le solde des dépenses faites pour la reconstruction de l'église de Bernex.